RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE MONETAIRE »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.829.688 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

Représentée par Monsieur Thierry Vallière, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la société de gestion »,

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- Des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

- Des divers Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise, établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, mandataires sociaux et les anciens salariés retraités et préretraités des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s)» telle que définie par la «Regulation S» de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov
Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.
La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre

T I T R E I
IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « MH EPARGNE MONETAIRE».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise;
- Versées dans le cadre des Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

MH EPARGNE MONETAIRE est un fonds nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français « SIENNA MONETAIRE» (part FS-C : FR001400QDO0), c'est-à-dire que son actif net est investi en permanence et dans la limite de 92,5 % en parts d'un seul et même fonds, le FCP « SIENNA MONETAIRE » (Part FS-C), OPCVM qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

Classification :

MH EPARGNE MONETAIRE relève de la même catégorie « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » que son fonds maître.
Date d'agrément MMF : 26/07/2019.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « MH EPARGNE MONETAIRE » sont identiques à ceux de son fonds maître « SIENNA MONETAIRE ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de son fonds maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Le Fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

Objectif de gestion du fonds maître :

SIENNA MONETAIRE *a pour objectif d'obtenir, sur sa durée minimum de placement recommandée d'un (1) mois, une performance nette de frais de gestion du fonds égale à l'€STR capitalisé, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.*

*Indicateur de référence : **L'Euro Short-Term Rate (€STR) capitalisé***
L'Euro Short-Term Rate *(€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la Banque Centrale Européenne et se base sur les échanges du jour précédent.*
L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice €STR, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.
Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur :
https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

***Stratégie d'investissement du fonds maître** :*

***Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie** :*

***SFDR** :*

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et se classe dans la catégorie article 8 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

***Taxonomie** :*

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. La Société de Gestion n'ayant pas à la date d'entrée en vigueur du prospectus les données nécessaires pour quantifier ce pourcentage. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.
La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière de la thématique ESG du Fonds à celle de l'univers plus large représenté par l'indice.
La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

Le Fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

1. ***Approche extra-financière** :*

***SIENNA MONETAIRE** adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.*

L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité[1] (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG[2] pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

***Concernant les émetteurs privés**, Sienna Gestion est convaincue qu'il existe une forte corrélation négative entre les risques ESG et la valeur financière ou économique d'un émetteur. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie SR la recherche de la réduction de ces risques ESG. Cela lui permet, d'une part, d'améliorer ses performances ESG et, d'autre part, de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur. Cette réduction des risques ESG passe aussi par l'intégration des enjeux climatiques dans la stratégie de gestion.*
La gestion SR de Sienna Gestion est conforme à sa stratégie climat et notamment à sa politique de sortie du charbon. Le Fonds n'investit pas dans le secteur du tabac (toute entreprise y ayant une implication principale et directe).

***Concernant les émetteurs publics/souverains**, Sienna Gestion a fait le choix d'utiliser les données liées à la performance ESG pour analyser ces types d'émetteurs. Ce choix est le fruit d'une recherche approfondie sur la matérialité et la pertinence de l'utilisation des données ESG. À la suite de cette analyse, l'équipe ISR est arrivée à la conclusion que l'analyse ESG des émetteurs publics est plus pertinente par une approche par la performance que par le risque, contrairement aux émetteurs privés.*
Toutefois, la philosophie de gestion SR de Sienna Gestion est la même pour tous les types d'émetteurs. En effet, Sienna Gestion analyse séparément les émetteurs en fonction de leur catégorie (privés ou publics/souverains). Ce qui lui permet d'éviter toute incohérence dans la sélection de ses titres SR. Quel que soit le type d'émetteur, Sienna Gestion construit son univers SR par une approche « Best in class »[3] ou « Best in universe »[4]. Ces approches permettent de ne retenir que les titres qui ont les meilleures notes ESG. A travers ce filtre, Sienna Gestion souhaite améliorer la performance ESG de ses fonds. A cette fin, la société de gestion s'engage à mettre à disposition de ses gérants une information ESG sur les titres investis en portefeuille.

***90 % minimum** des investissements du Fonds (à l'exception des obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics ou quasi-publics et des liquidités détenues à titre accessoire), réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par MHGA sont disponibles sur le site* https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement.
La gestion SR de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par Sienna Gestion.

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Détermination de l'univers de départ :

Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers d'investissement SR à partir d'un univers de départ :

- *Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers de départ est composé des segments « corporate et financières » du Bloomberg Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).*
- *Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers de départ est composé des segments « Etats, agences d'Etat et organisations internationales » du Bloomberg Euro Aggregate (environ 45 à 50 émetteurs).*

Analyse extra-financière :

***Pour les émetteurs privés**, la définition de l'univers SR s'appuie sur l'approche **« Best in class »**, consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.*
Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur.

[1] Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019).
[2] La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.
[3] L'approche « Best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activité
[4] L'approche « Best in universe » désigne la sélection des émetteurs parmi plusieurs groupes ou secteurs. L'approche « Best in universe » est la combinaison de plusieurs « Best in class ».

Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note.
Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

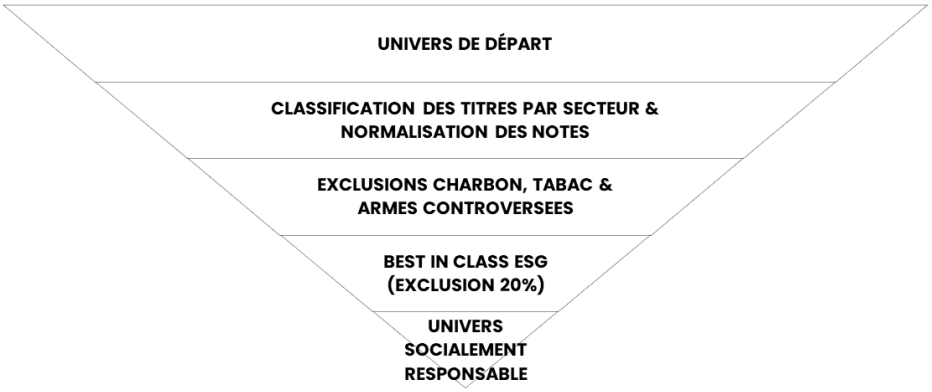
Exemples de critères/enjeux ESG :
- *Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,*
- *Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations), respect des droits de l'homme (conditions sociales dans la chaîne d'approvisionnement, etc.),*
- *Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.*

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

Exemples de controverses ESG :
- *Environnement : accident industriel engendrant une pollution,*
- *Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé,*
- *Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif.*

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



Pour les émetteurs publics/souverains, la définition de l'univers SR s'appuie sur une approche « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe.

La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équipondérée.

Exemples de critères :

- *Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale,*
- *Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenu, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale)*
- *Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique)*

Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



Détermination de l'univers Socialement Responsable :

L'univers SR représente l'univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs.

Il est ainsi déterminé :

- *Pour la classe « Taux corporate », l'univers SR est composé de 540 à 560 émetteurs privés émettant en Euro.*
- *Pour la classe « Taux Etats, agences d'Etat », l'univers SR est composé de 30 à 40 émetteurs souverains émettant en Euro. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.*

Le processus ISR de Sienna Gestion est revu annuellement. Cette mise à jour est l'occasion pour l'équipe ISR de Sienna Gestion d'apporter des améliorations à la méthodologie en fonction des recherches publiées sur l'ISR, de la réglementation et des problématiques identifiées pendant l'année écoulée.

Limites méthodologiques à l'approche extra-financière :

L'approche extra-financière de Sienna Gestion s'appuie sur des données extra-financières. Cependant, cette approche nécessite une attention particulière sur certains aspects méthodologiques.

- La temporalité: il existe un décalage entre la publication des informations extra-financières par les entreprises et leur intégration dans l'analyse extra-financière.

- La qualité des données communiquées par les entreprises: malgré une amélioration constante des reportings extra-financiers des entreprises, ces derniers peuvent être parcellaires et hétérogènes.

- L'hétérogénéité des méthodologies d'analyse extra-financières des différentes agences de notation utilisées: chaque fournisseur a sa propre méthode pour identifier les enjeux extra-financiers, ainsi que pour évaluer et suivre les pratiques ESG des émetteurs

Face à ces limites méthodologiques, il peut exister un risque sur l'évaluation extra-financière d'un émetteur et sur la pertinence de sa présence dans un portefeuille.

2. *Stratégie financière*

Analyse macroéconomique

La stratégie d'investissement est définie au cours de comités stratégiques mensuels préparés et animés par les directeurs de gestion et réunissant l'ensemble des gérants. Au cours de ces comités, après une analyse des résultats des choix stratégiques du comité précédent, sont examinés les évolutions passées et prévisibles de la conjoncture économique des principales zones géographiques (Etats-Unis, Europe, Asie) et l'état des principaux marchés de taux et d'actions.

De cet examen, le comité déduit un cadre stratégique d'investissement valable pour le mois (sauf événement exceptionnel), à savoir :
-Un scénario économique
-Une prévision d'évolution des taux d'intérêt (anticipation des décisions de la BCE sur 3, 6, 9 et 12 mois, orientation de la pente de la courbe)
-Evolution des spreads.

De ce cadre sont alors décidés un objectif de sensibilité au taux d'intérêt, de positionnement sur la courbe des taux et d'exposition au risque de crédit.

Analyse micro économique

Ces décisions stratégiques d'investissements sont complétées par des réunions hebdomadaires de l'équipe des taux, où sont affinés les critères de sélection de titres.
Cette revue du choix directionnel de marché par une surexposition ou sous exposition aux marchés de taux en fonction des événements économiques et des anticipations macro-économiques, et du choix de courbe, qui retranscrit nos projections de déformation de la courbe de taux, permet de déterminer la duration des titres qui doivent être sélectionnés.

Construction du portefeuille

Le portefeuille est alors construit par le gérant monétaire en fonction de ces objectifs de maturité, d'indexation et de la répartition entre les types d'instruments monétaires à utiliser directement dans le Fonds (et, éventuellement, dans d'autres OPC).

Le Fonds limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle de 2 ans maximum, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variable, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire.

Les instruments du marché monétaire (IMM), les instruments de titrisation et ABCP et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) en application d'une méthodologie établie et mise en œuvre par la société de gestion.
La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

La fourchette de sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt est comprise entre 0 et 0,5.

3. *Instruments utilisés :*

		NATURE ET CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS	*% MAX de l'ACTIF NET*
1	*INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE (IMM) :*	o *Nature des IMM :* - *Titres négociables à court terme,* - *Titres négociables à moyen terme (anciens Bons à moyen Terme Négociables),* - *Papiers commerciaux (« Commercial papers »),* - *Bons du Trésor,* - *Obligations (tout émetteur).* o *Maturité résiduelle : 2 ans maximum à condition que le taux d'intérêt soit révisable dans un délai de 397 jours maximum.*	***Jusqu'à 100 %** de l'actif net*
2	*INSTRUMENTS DE TITRISATION ET PAPIERS COMMERCIAUX ADOSSES A DES ACTIFS (ABCP) :*	○ *Nature des instruments de titrisation et ABCP :* - *Asset Backed Securities (ABS) ;* - *Asset Backed Commercial Paper (ABCP) émis par un programme ABCP :* ✓ *garanti par un établissement de crédit règlementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante ainsi que les coûts de transaction courants et coûts induits par l'ensemble du programme liés aux ABCP courants* ✓ *qui n'est pas une retitrisation* ✓ *qui ne comprend pas de titrisation synthétique.* - *Titrisation simple, transparente et standardisée (STS).* o *Maturité résiduelle : 2 ans maximum à condition que le taux d'intérêt soit révisable dans un délai de 397 jours maximum.*	***Jusqu'à 10 %** de l'actif net*
3	*DEPOTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT :*	o *Disponibilité : Dépôts remboursables sur demande ou pouvant être retirés à tout moment ;* o *Echéance : 12 mois maximum ;* o *Situation du siège social de l'établissement de crédit : Etat membre ou pays tiers à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles équivalentes à celles du droit communautaire.*	***Jusqu'à 10 %** de l'actif net*
4	*INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES :*	○ *Marchés : marché règlementé ou de gré à gré ;* ○ *Nature des instruments utilisés :* - *Contrats à terme (futures), swaps sur taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de ces catégories ;* - *Change à terme sur devises ;* - *Forward Rate Agreement.* ○ *Nature des interventions : à titre de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change ;* ○ *Contreparties des transactions sur dérivés de gré à gré : établissements soumis à une règlementation et une surveillance prudentielles et appartiennent aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire ;* ○ *Liquidité : les instruments dérivés sont valorisés quotidiennement et peuvent être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur.*	***Jusqu'à 100 %** de l'actif net*
5	TITRES INTEGRANT DES DERIVES	○ Marchés : marchés réglementés, organisés, de gré à gré. ○ Nature des instruments utilisés : Produits de taux callable et puttable ○ Nature des interventions : Couverture. ○ Risques sur lesquels le gérant intervient : Risque de taux, risque de crédit.	***Jusqu'à 20 %** de l'actif net*

6	***ACCORDS DE MISE EN PENSION :***	○ *Durée des accords : 7 jours ouvrables maximum, résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum.* ○ *Finalité des accords : gestion de la liquidité.*	***Jusqu'à 10 %** de l'actif net*
7	***ACCORDS DE PRISE EN PENSION :***	○ *Accords résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum.* ○ *La valeur de marché des actifs (IMM) reçus par le Fonds est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.*	***Jusqu'à 10 %** de l'actif net*
8	***PARTS OU ACTIONS D'OPC :***	○ *Nature des OPC sous-jacents :* - *OPCVM de droit français et/ou européen* - *FIA de droit français* ○ *Classification des OPC sous-jacents :* - *Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard* - *Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à court terme* - *Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)* - *Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV).* *Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion.*	***Jusqu'à 10 %** de l'actif net*
9	***LIQUIDITES :***		***Jusqu'à 10 %** de l'actif net*

Le Fonds a l'interdiction d'investir dans des actions et de recourir aux emprunts d'espèces.
Le Fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

L'attention des souscripteurs est attirée sur l'utilisation par le Fonds des dispositions dérogatoires applicables aux instruments du marché monétaire permettant au Fonds d'investir dans la dette publique monétaire sans contrainte de diversification comme indiqué ci-après :

DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX IMM (sous-catégorie 1) :			
1a	***INSTRUMENTS DE DETTE PUBLIQUE (*) :***	○ *Emetteur(s) dans le(s)quel(s) le Fonds envisage d'investir plus de 5% de son actif net :* - *Etat français.*	***Jusqu'à 70 %** de l'actif net*
1b	***OBLIGATIONS SECURISEES :***	○ *Emetteurs : établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre et soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques.*	***Jusqu'à 10 %** de l'actif net*
1c	***OBLIGATIONS GARANTIES DE QUALITE ELEVEE / EXTREMEMENT ELEVEE :***	○ *Emetteurs : établissements de crédit respectant l'obligation de transparence visée à l'article 129 paragraphe 7 du Règlement UE n° 575/2013.*	***Jusqu'à 20 %** de l'actif net*

() L'investissement en IMM émis ou garantis par un même émetteur public est réalisé dans le respect des conditions suivantes :*
- *Le fonds détient des IMM appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur ;*
- *Le fonds limite à 30 % maximum de ses actifs l'investissement dans des IMM appartenant à une même émission.*

***METHODOLOGIE DE L'EVALUATION INTERNE DE LA QUALITE DE CREDIT** :*

Conformément au règlement (UE) 2017/1131 et au règlement délégué (UE) 2018/990 associé, Sienna Gestion a défini une méthodologie propriétaire d'évaluation de la qualité de crédit, afin de permettre l'investissement dans des actifs de bonne

qualité de crédit. Cette démarche est un préalable à l'investissement en instruments du marché monétaire et de titrisation, en ABCP, et dans le cadre d'opérations de prise en pension et de mise en pension.

L'évaluation de la qualité de crédit est assurée de manière autonome, indépendamment des équipes de gestion de portefeuille, par la Fonction Permanente de Gestion des Risques (ci-après « FPGR ») de Sienna Gestion, qui relève de la Direction Risques et Conformité. La FPGR collecte à cet effet toutes les informations nécessaires. L'équipe de gestion monétaire peut, le cas échéant, transmettre des analyses portant sur des données qualitatives.

La méthodologie repose sur des données d'entrée estimées fiables, suffisantes et pertinentes par la FPGR. La principale source de récupération est Bloomberg. L'évaluation ne repose pas exclusivement sur les notations et/ou les analyses des agences de notation. En effet, des informations financières, ratios financiers et analyses financières peuvent provenir d'autres tiers, tels que les intermédiaires financiers.

La méthodologie d'évaluation fait l'objet d'un suivi continu et elle est revue au moins une fois par an sous le pilotage de la FPGR, et autant que de besoin en cas d'évènements significatifs. Toutes les évaluations qui en résultent sont également revues au moins une fois par an afin d'en vérifier la pertinence.

La méthodologie d'évaluation pourra être modifiée dans les conditions suivantes pour apprécier au mieux certains indicateurs de crédit, de défaillance et de liquidité :

- *nouvelles conditions de marché du fait de modifications des politiques monétaires des banques centrales,*
- *survenance d'événements nouveaux et facteurs de risques (politique, climat, social,…)*
- *évolutions règlementaires avec un impact significatif sur un secteur ou un marché.*

Chaque évaluation est validée lors d'un Comité Risques Signatures dont les décisions, prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sont formalisées dans un procès-verbal. Ce comité entérine l'analyse quantitative et qualitative relative aux investissements dans les produits monétaires.

Le Comité Risques Signatures se réunit dans les situations suivantes :

- *Entrée d'un nouvel émetteur dans le périmètre d'émetteurs autorisés,*
- *Réactualisation d'une évaluation (a minima une fois par an),*
- *Alerte de la FPGR,*
- *Tout évènement pouvant modifier de façon significative l'évaluation d'un émetteur.*

Le processus d'évaluation distingue les émetteurs et les instruments par typologie et se base sur :

- *des indicateurs quantitatifs permettant l'évaluation du risque de crédit, et de défaillance de l'émetteur et de l'instrument, comme par exemple :*
 - *les informations concernant les risques sur les variations des spreads de CDS,*
 - *les statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur,*
 - *les ratios financiers liés à l'émetteur notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts,*
 - *le profil de liquidité de l'instrument.*
 - *la catégorie d'émetteurs (administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières) et les données d'ordre général sur chaque entité,*
 - *la structure capitalistique de l'émetteur,*
 - *la situation financière et l'analyse de l'endettement de chaque émetteur,*
 - *les sources de liquidités de l'émetteur et sa capacité de financement,*
 - *le secteur d'activité de l'émetteur et son positionnement concurrentiel,*
 - *la diversification de l'émetteur,*
 - *les perspectives du secteur d'activité,*
 - *une analyse du risque de gouvernance lié à l'émetteur,*
 - *une analyse du risque opérationnel et du risque de contrepartie pour les investissements en produits structurés.*

Chaque indicateur renvoie à un système de points dont le cumul permet de déterminer pour chaque émetteur une évaluation finale conformément à une grille d'analyse interne (1 étant la meilleure note et 4 la plus mauvaise). L'évaluation d'un émetteur entre 2 et 4 interdit tout investissement ou, pour un émetteur précédemment autorisé, implique de vendre toutes les positions concernées.
Ces résultats sont notifiés dans le procès-verbal du Comité.

Conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2018/990, il peut être décidé de déroger aux conclusions résultant de la méthodologie d'évaluation et aux décisions du Comité dans des circonstances exceptionnelles (exemple : tensions sur les marchés). Toute décision en ce sens doit être dûment documentée selon les termes de cet article.

***CONDITIONS DE MATURITE ET DE LIQUIDITE DU PORTEFEUILLE** :*

Le Fonds est géré dans le respect des règles de maturité et de liquidité suivantes :

Maturité moyenne pondérée (ou WAM) (1) :	***6 mois** maximum*
Durée de vie moyenne pondérée (ou WAL) (2) :	***12 mois** maximum*
% d'actifs à échéance journalière (3) :	***7,5 %** minimum*
% d'actifs à échéance hebdomadaire (4) :	**15 %** *minimum*

(1) *La Maturité moyenne pondérée ou WAM (« Weighted average maturity ») est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt du marché monétaire.*

(2) *La Durée de vie moyenne pondérée ou WAL (« Weighted average life ») est utilisée pour mesurer le risque de crédit du portefeuille d'un fonds monétaire : plus le remboursement du principal est différé, plus le risque de crédit est élevé.*

(3) *Les actifs à échéance journalière peuvent être constitués de liquidités avec préavis de retrait d'1 jour ouvrable, de titres arrivant à échéance dans un délai d'un jour ouvrable et d'accords de prise en pension avec préavis de résiliation d'1 jour ouvrable.*

(4) *Les actifs à échéance hebdomadaire peuvent être constitués de liquidités avec préavis de retrait de 5 jours ouvrables, de titres arrivant à échéance dans un délai d'une semaine, d'accords de prise en pension avec préavis de résiliation de 5 jours ouvrables.*

Politique de vote :

SIENNA GESTION a développé une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le gouvernement d'entreprise. SIENNA GESTION vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPC gérés.

La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site https://www.sienna-gestion.com/notre-demarche-actionnariale.

***Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)** :*
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et/ou sur le site internet www.sienna-gestion.com.

***Contrats constituant des garanties financières** :*
Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion.
Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.
Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.
Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « Frais et commissions » du prospectus du fonds maître.

Profil de risque du fonds maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

***Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.*

***Risque de perte en capital** : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.*

***Risque de taux** : Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du Fonds.*
De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

***Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

***Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.*

***Risque juridique :** Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.*

***Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres** : le Fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.*

***Risque de change** : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds est systématiquement couvert contre le risque de change.*

***Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité)** : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus*

élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Durée de placement recommandée : Un (1) mois minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite- sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du FCPE :

MH EPARGNE MONETAIRE est investi en permanence et dans la limite de 92,5 % de son actif net en parts FS-C (Code ISIN : FR001400QDO0) du fonds maître « SIENNA MONETAIRE » et, à titre accessoire, en liquidités détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux du Fonds.

MH EPARGNE MONETAIRE n'intervient pas sur les marchés à terme et ne peut pas recourir aux emprunts d'espèces.

Méthode de calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et/ou sur le site internet www.epsens.com

Les prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du FCPE « MH EPARGNE MONETAIRE » et de son fonds maître « SIENNA MONETAIRE » sont disponibles sur demande auprès de SIENNA GESTION - 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris ou par email à l'adresse suivante : support.client@sienna-im.com

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.
Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de compte – émetteur du Fonds.

La société de gestion délègue la gestion comptable du Fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Politique en matière de conflit d'intérêts :
La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est BNP PARIBAS S.A.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire du FCPE nourricier étant également dépositaire du fonds maître, il a donc établi un cahier des charges adapté.

Article 7 – Le teneur de compte conservateur de parts du Fonds

Les teneurs de compte conservateurs des parts du Fonds sont :

- EPSENS
- AMUNDI Epargne Salariale et Retraite
- BNP PARIBAS
- NATIXIS INTEREPARGNE
- SOCIETE GENERALE
- GRESHAM BANQUE
- CA-TITRES

Le teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenue par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) adhérent(e), de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise (ou du groupe), élus par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ou désignés par le comité social et économique (ou le comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales,

- 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Pour les entreprises ayant souscrit un PER Collectif auprès d'un assureur, il sera désigné un ou deux membres représentant l'assureur porteur des parts et désigné(s) par ce dernier parmi les titulaires du PER Collectif, conformément aux modalités de désignations définis dans le PER.

Dans tous les cas, le Conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe.

Le comité social et économique (ou le comité central) ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus.
Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance et en application de l'article L. 224-21 du Code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du Code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :
- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Fusion / scission du Fonds
- Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.
Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion/scission ainsi que de dissolution/liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».
Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des salariés porteurs de parts un président, pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande la majorité de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.
Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil, sauf dispositions réglementaires contraires.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal.

Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de

parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est PwC.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier : le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du fonds maître.

Article 9.1 – Autres acteurs

Néant.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet plusieurs catégories de parts. La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables au sein des divers accords d'entreprise (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite collectif,…).

Catégorie de parts	Code AMF	Affectation sommes distribuables	Circulation en Euroclear	Valeur Liquidative d'origine	Nature des Parts
Part A	990000027369	Capitalisation	Non	1,52 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part B	990000092499	Capitalisation	Non	1,52 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part L	990000204799	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part M	990000204809	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part H	990000204819	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne

Les parts pourront être fractionnées en cent-millièmes, dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions du fonds maître.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement, en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises

Le calcul de la valeur liquidative des parts est arrondi au point de base le plus proche ou son équivalent si elle est exprimée en unités monétaires, selon les modalités suivantes :

Valeur liquidative du Fonds (en €)	Nombre minimal de chiffres après la virgule à prendre en compte
1 €	5
10 €	4
100 €	3
1000 €	2

Par exemple : pour une part émise à 100 €, le calcul sera arrondi à 0,01 € près (0,01 X 100).

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement sont évalués de la manière suivante :

Les parts FS-C du FCP maître « SIENNA MONETAIRE » sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing ») :

Sienna Gestion a mis en en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (communément appelé « Swing Pricing ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

En effet, les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.
Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative des parts du fonds.
La valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le fonds.
La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes de parts du fonds.
Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par Sienna Gestion et sont exprimés en pourcentage de l'actif total du fonds. Ces coûts sont estimés par Sienna Gestion sur la base des coûts de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds et sont revus par Sienna Gestion sur un rythme au minimum semestriel.

En cas d'application de ce mécanisme, la valeur liquidative ajustée sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions-rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle Sienna Gestion devra effectuer de tels ajustements.

En raison de l'application du swing pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.
Par exception à ce qui précède, les commissions de surperformance sont calculées en utilisant la valeur liquidative calculée avant l'application du facteur d'ajustement (swing factor).

Les porteurs de parts du fonds sont informés que le fonds maître « SIENNA MONETAIRE » a également mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, élément dont il est tenu compte pour la détermination des modalités du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative applicable au fonds nourricier.

Compte tenu de l'investissement du fonds à hauteur de 85 % minimum de son actif net dans le fonds maître « SIENNA MONETAIRE », il est précisé que tout ajustement éventuel de la valeur liquidative au niveau du fonds ne s'appliquera qu'à la fraction de l'actif net non investie dans le fonds maître. Cette modalité vise à éviter une double application du mécanisme sur une même quote-part d'actif, la fraction investie dans le fonds maître étant déjà, le cas échéant, ajustée au niveau de ce dernier.

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de la publication du règlement, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont disponibles sur simple demande auprès de Sienna Gestion.

Article 12 – Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 13 – Souscription dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et/ou d'un PER Compte-titres

Les demandes de souscription doivent être transmises au teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire de tenue de registre.

Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 – Rachat dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et/ou de PER d'entreprises comptes-titres

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les PEE et/ou les PERCO et/ou les PEI et/ou les PERCOI et/ou les PER.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

 Demandes adressées au teneur de compte est EPSENS :

<table>
<tr><th></th><th>Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier</th><th>Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone</th></tr>
<tr><td>Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)</td><td rowspan="3">Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.</td><td>Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.</td></tr>
<tr><td>Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)</td><td>Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.</td></tr>
<tr><td>Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)</td><td>Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.</td></tr>
</table>

Demandes adressées à un autre teneur de compte conservateur :
Pour les demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) adressées à un teneur de compte conservateur autre que EPSENS, le porteur de parts prend contact avec son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire ou en nature par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.
Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en

informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur liquidative » ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités figurant ci-après :

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur liquidative » ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème	Prise en charge Souscripteur / Entreprise
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A : 5 % maximum Part B : 5 % maximum Part L : 3 % maximum Part M : 1 % maximum Part H : néant	A la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon la convention d'entreprise
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant

Cette commission est entièrement acquise à EPSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés		Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière		Actif net	Part A:0,22 % TTC maximum l'an	Fonds
				Part B : 0,O5 % TTC maximum l'an	Entreprise
				Part H : 0% TTC maximum l'an	Fonds
				Part M : 0,10% TTC maximum l'an	Fonds
				Part L : 0,20% TTC maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services*		Actif net	0,05 % maximum l'an (taux forfaitaire*)	Fonds
3	Frais indirects maximum ** (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	0.15 % TTC maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance		Actif net	Néant.	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

*Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :
- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

** Les frais indirects maximum du FCPE représentent le total des frais directs et indirects du fonds maitre.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion directs de la part B sont pris en charge par chaque Entreprise adhérente (selon les accords dans l'Entreprise) et sont facturés trimestriellement.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais de fonctionnement et commissions du Fonds maître « SIENNA MONETAIRE » (part FS-C : FR001400QDO0) :

	Frais facturés		*Assiette*	*Taux barème*
1	*Frais de gestion financière **		*Actif net*	*0,10 % TTC maximum l'an*
2	*Frais de fonctionnement et autres services ***			*0,05% TTC maximum l'an (Taux forfaitaire**)*
3	*Frais indirects maximum *** (Commissions et frais de gestion)*	*Commissions indirectes (souscriptions/rachats)*	*Néant*	*Néant*
		Frais de gestion	*Actif net*	*Non significatifs*
4	*Commissions de mouvement **		*Néant*	*Néant*
5	*Commission de surperformance **		*Actif net*	*Néant*

() Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.*

*(**) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :*
- *Frais du dépositaire ;*
- *Frais de gestion administrative et comptable ;*
- *Frais du commissaire aux comptes ;*
- *Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;*
- *Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;*
- *Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;*
- *Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;*
- *Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;*
- *Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;*
- *Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;*
- *Frais d'audit et de promotion du label ISR ;*
- *Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.*

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

*(***) Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC. L'investissement en parts ou actions d'OPC est limité à 10 % de l'actif net.*

Frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :
SIENNA *sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.*
Dans le cadre de cette sélection, ***SIENNA GESTION*** *respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.*

Pratique en matière de commissions en nature :
Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, ***SIENNA GESTION*** *ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à* ***SIENNA GESTION****.*
L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts de l'OPCVM et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications apportées au Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds sont listées à l'article « Conseil de surveillance » du présent règlement.
Les autres modifications, ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de surveillance, donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».
L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF 2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (DIC) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
 A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

 Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

 Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds «multi-entreprises » appartenant à l'une des classifications monétaires dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Dates d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : 27/09/1990
Date de dernière modification du règlement : 04/11/2026

Date du prospectus du fonds maître « SIENNA MONETAIRE » **: 16/04/2026**

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 04/11/2026 :**
 - Modification du capital social et du représentant de la société de gestion
- **Le 01/10/2026 :**
 - Les frais de gestion directs de la Part B passent de 0,22% à 0,05% TTC max/an.
- **Le 16/04/2026 :**
 - Mise en place du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit "swing pricing").
- **Le 23/06/2025 :**
 - Modification de la dénomination du Fonds : « MH EPARGNE MONETAIRE » ;
 - Création de trois nouvelles catégories de parts : part L, part M, part H ;
 - Modification des frais des parts A et B.
- **Le 01/01/2025 :**
 - Changement de la dénomination du Fonds : le Fonds sera dénommé « EPSENS MONETAIRE »
 - Changement de la dénomination du Fonds maître : Le Fonds sera dénommé « SIENNA MONETAIRE »
 - Précision sur les limites méthodologiques de l'approche extra financière
 - Suppression du label ISR
- **Le 27/08/2024 :**
 - Changement de la part d'investissement au sein du fonds maitre (Part FS-C remplace part A), modification des frais.
- **Le 26/04/2024 :**
 - Transformation du fonds maître « SIENNA MONETAIRE ISR » en OPCVM.
 - Renommage de la rubrique « Frais administratifs externes à la société de gestion » en « Frais de fonctionnement et autres services » dans le tableau relatif aux frais de gestion du fonds maître.
 - Actualisation rédactionnelle conformément aux dispositions de l'Instruction AMF 2011-21.
- **Le 08/12/2023 :**
 - Actualisation du capital social de Sienna Gestion.
 - Modification de la durée minimum de placement recommandée à 1 mois (au lieu de 3 mois).
- **Le 03/04/2023 :**
 - Modification des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
- **Le 06/02/2023 :** Réduction du pourcentage de détention de titres de dette émis par des émetteurs publics au niveau du fonds maître, qui passe de 100% à 70%.
- **Le 01/10/2022 :**
 - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECUITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
- **Le 11/07/2022 : Mise à jour annuelle du FCPE (« Millésime 2022 »)**
 - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION.
 - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE n° 833/2014.
 - Mise en conformité du Fonds avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie »).
 - Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.
 - Précision de l'obtention du label ISR par le Fonds et son fonds maître.

- Changement de dénomination du fonds maître « MHGA MONETAIRE ISR » devenant « SIENNA MONETAIRE ISR ».
- Ajout de la possibilité pour le Fonds maître de recourir aux titres intégrant des dérivés (produits de taux « callable » et « puttable ») dans la limite de 20 % de son actif net.

- Le 21/03/2022 :

Modifications sur le Fonds maître :

- Suppression de la référence à l'EONIA remplacé désormais par l'Euro Short-Term Rate (€STR).
- Changement du commissaire aux comptes du fonds : le cabinet ARCADE FINANCE est remplacé par le cabinet PWC.
- Ajout de précisions relatives à la Taxonomie et SFDR.

- Le 03/12/2021 :
 - Mise en conformité avec le Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR).

- Le 10/03/2021 :
 - Mise en conformité de l'approche extra-financière du fonds avec la Position-recommandation AMF 2020-03,

- Le 09/10/2020 :
 - Changement de dénomination du fonds maître en « MHGA MONETAIRE ISR » ;
 - Ajout du teneur de compte BNP pour la part A du fonds ;
 - Affichage des heures de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats pour le teneur de compte EPSENS ;
 - Reformulation de la clôture comptable du fonds ;
 - Délégation de la gestion comptable du fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

- Le 10/04/2020 :
 - Mise à jour de la stratégie ISR sur le FCP maitre
 - Mise en conformité au règlement sur les rédactions des indices du benchmark

- Le 03/02/2020 :
 - Changement de dénomination : « HUMANIS MONETAIRE ISR » devient « EPSENS MONETAIRE ISR »
 - Modification de la prise en charge des Frais CAC part B : à la charge du FCPE (au lieu de l'entreprise)

- Le 02/08/2019 :
 - Mise en conformité de la documentation juridique du fonds avec la règlementation Money Market Funds (Règlement européen 2017/1131 du 14 juin 2017) ;
 - Actualisation de la stratégie « ISR » (Investissement Socialement Responsable) ;